

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1585/2019

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION

**Affaire**

**La société Groupe Ivoire Académie  
dite GIA**

(Me GUYONNET Paul)

Contre

**Monsieur NIAGNE Falilou Bandjé**

(Me SERITOUBA Gngangue)

**DECISION**

CONTRADICTOIRE

Nous déclarons incompetent pour connaître de ce litige au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société Groupe Ivoire Académie dite GIA ;

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 MAI 2019**

L'an deux mil dix-neuf ;  
Et le vingt-trois Mai ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Assisté de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY,  
Greffier ;

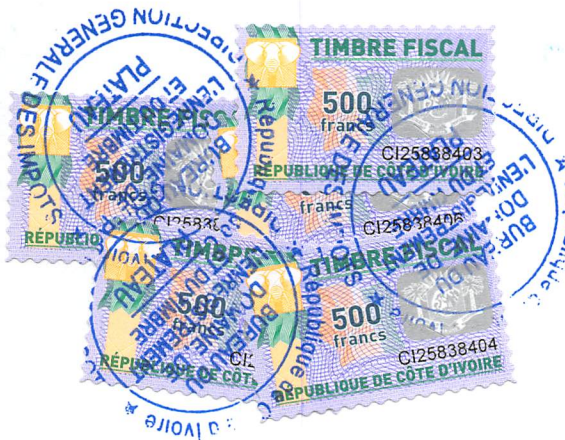
Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 16 Avril 2019, la société Groupe Ivoire Académie dite GIA a servi assignation à Monsieur NIAGNE Falilou Bandjé d'avoir à comparaître le 02 Mai 2019, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre :

- Dire que l'ordonnance rectificative n°19/2019 du 04 Février 2019 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan n'est pas un titre exécutoire dans le cadre de la présente procédure ;
- Dire en conséquence que la créance n'est pas liquide ;
- Dire que la créance est éteinte ;
- Dire que le décompte des sommes est nul ;
- Dire que les biens lui appartenant et ceux de l'Institut Supérieur EZ sont insaisissables ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie querellée ;
- Subsidiairement, au cas où le Tribunal ordonnait la poursuite de la saisie, réduire les intérêts et frais comme suit :
  - .Intérêts de droit : 58.575 F CFA ;
  - .Emoluments d'Avocat : 68.280 F CFA ;
  - .Emoluments d'huissier de justice : 300.950 F CFA ;

Au soutien de son action, la société GIA expose que par jugement n°169 rendu le 27 Novembre 2018 par la Section de Tribunal de Dabou, la société AMSA ASSURANCES COTE D'IVOIRE a été condamnée à payer diverses sommes d'argent à Monsieur DIABY Téhi, ce qui sous-entend qu'elle a été mise hors de cause ;

La société GIA allègue la nullité de la saisie-vente pratiquée le 14 Mars 2019 pour violation de l'article 91 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de



recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine ;

Elle explique que dans le procès-verbal de saisie-vente, faisant le décompte des sommes dues, Monsieur NIAGNE Falilou Bandjé a indiqué un montant total de 1.209.619 F CFA comme suit :

- congés payés : 417.119 F CFA ;
- non-remise du certificat de travail : 192.500 F CFA ;
- rappel des primes de transport : 600.000 F CFA ;

Elle ajoute que sur ce montant, il convient de déduire la somme de 609.500 F CFA déjà réglée, ramenant à 600.119 F CFA la somme restant à payer ;

Elle indique que la somme de 600.000 F CFA résultant de l'ordonnance rectificative n°19/2019 du 10 Janvier 2019 qui la condamne à payer ladite somme au défendeur, ne peut être prise en compte car l'arrêt n°634 rendu le 12 Juillet 2018 par la 4<sup>ème</sup> Chambre Sociale de la Cour d'Appel d'Abidjan n'a pas fait l'objet de rectification ;

En conséquence, fait-elle valoir, le montant de la créance n'est pas déterminé, de sorte que celle-ci n'est pas liquide ;

La société GIA allègue en outre l'extinction de la créance ;

Elle explique que l'arrêt n°634 rendu le 12 Juillet 2018 par la 4<sup>ème</sup> Chambre Sociale de la Cour d'Appel d'Abidjan l'a condamnée à payer à Monsieur NIAGNE Falilou Bandjé, la somme totale de 609.619 F CFA comme suit :

- congés payés : 417.119 F CFA ;
- non remise de certificat de travail : 192.500 F CFA ;

Elle déclare que le créancier saisissant ayant lui-même reconnu dans le procès-verbal de saisie avoir déjà reçu la somme de 609.500 F CFA, le solde restant dû est de 119 F CFA ;

Elle fait valoir qu'il y a lieu de déclarer que la créance est éteinte et ordonner en conséquence sa mainlevée ;

La société GIA allègue également l'insaisissabilité de ses biens objets de la saisie en violation des articles 51 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de

recouvrement et des voies d'exécution et 271 alinéa 7 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, à savoir :

- les tables-bancs destinés à l'enseignement des enfants ;
- les ordinateurs, imprimantes, photocopieuses et autres ;
- les tableaux ;
- les bureaux ;
- les chaises, etc...

Elle sollicite en conséquence la mainlevée de la saisie querellée ;

Subsidiairement, la société GIA déclare qu'au cas où le Tribunal ordonnait la poursuite de la saisie, elle sollicite la réduction des intérêts et frais comme suit :

- .Intérêts de droit : 58.575 F CFA ;
- .Emoluments d'Avocat : 68.280 F CFA ;
- .Emoluments d'huissier de justice : 300.950 F CFA ;
- .Droit de recette (10%) : 60.950 F CFA ;
- .Signification commandement : 40.000 F CFA ;
- .Procès-verbal de saisie-vente : 80.000 F CFA ;

En réplique, Monsieur NIAGNE Falilou Bandjé allègue l'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour connaître du présent litige au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau pour violation de l'article 9 de la loi N°2016-1118 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de Commerce, motif pris de ce que la décision dont l'exécution est poursuivie a un caractère social ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur NIAGNE Falilou Bandjé a conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### **Sur la compétence de la juridiction de céans**

Monsieur NIAGNE Falilou Bandjé allègue l'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour connaître du présent litige au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance

d'Abidjan-Plateau pour violation de l'article 9 de la loi N°2016-1118 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de Commerce, motif pris de ce que la décision dont l'exécution est poursuivie a un caractère social ;

En effet, aux termes de l'article 9 de la loi susvisée, « *Les juridictions de Commerce connaissent :*

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général ;*
- des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*
- des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*
- des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de Commerce » ;*

Il résulte de ce qui précède, que le Tribunal de Commerce est compétent pour connaître des contestations nées entre commerçants dans le cadre de leurs activités commerciales et également des contestations nées entre commerçants et non commerçants relatives aux actes de commerce ;

En l'espèce, il ressort de l'économie du jugement social contradictoire n°1199/CS2 du 21 Novembre 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau et de l'arrêt n°634 rendu le 12 Juillet 2018 par la 4<sup>ème</sup> Chambre Sociale de la Cour d'Appel d'Abidjan, que le litige est né à la suite d'un conflit qui oppose un salarié, Monsieur NIAGNE Falilou Bandjé à son employeur qu'est la société GIA ;

Le litige est donc relatif à l'exécution de décisions sociales ;

En application de l'article 9 de la loi susvisée, le Tribunal de Commerce n'a aucune compétence en matière sociale ;

Dès lors, la juridiction présidentielle dudit Tribunal ne saurait

connaître de l'exécution d'une décision rendue en cette matière ;

Il échet en conséquence de nous déclarer incompétent pour connaître de ce litige au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Sur les dépens

La société GIA succombe ;

Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de ce litige au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société Groupe Ivoire Académie dite GIA ;

Et avons signé avec le Greffier. /.

N<sup>o</sup>QQ: 00282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 12 JUN 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 45  
N° 922 Bord 344/75

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre